

4.15 Prestations de l'AI



Expertises médicales

Etat au 1^{er} janvier 2022



En bref

Si vous avez déposé une demande à l'AI, l'office AI compétent doit instruire votre cas pour juger de votre droit aux prestations. Pour ce faire, il se procure entre autres tous les renseignements utiles sur votre état de santé, et en particulier les rapports médicaux établis par vos médecins traitants. Il peut aussi, si nécessaire, demander des expertises médicales monodisciplinaires, bidisciplinaires ou pluridisciplinaires.

Vous trouverez des informations plus détaillées à ce sujet dans le mémento *4.06 – La procédure dans l'AI*.

Ce mémento s'adresse aux assurés qui ont déposé une demande de prestations à l'AI.

Objectif de l'expertise médicale

1 Qu'est-ce qu'une expertise médicale ?

L'office AI peut charger un expert, un binôme d'experts ou un centre d'expertises médicales de réaliser une expertise. Une expertise médicale doit fournir les données médicales qui serviront à juger de votre droit aux prestations. Elle porte donc en particulier sur les atteintes à la santé et leurs répercussions sur votre capacité de travail dans l'activité que vous avez exercée jusque-là ou dans d'autres activités professionnelles appropriées.

Procédure d'attribution des expertises

2 Comment l'office AI informe-t-il de la mise en œuvre d'une expertise médicale ?

Par courrier, l'office AI vous annonce qu'il juge nécessaire de réaliser une expertise médicale. Il vous indique quelles disciplines médicales sont concernées et vous transmet le mandat d'expertise médicale qui contient les questions posées aux experts.

3 Comment les expertises sont-elles attribuées ?

Les expertises monodisciplinaires sont attribuées directement par l'office AI à un expert.

Les expertises bidisciplinaires et pluridisciplinaires sont attribuées au hasard à des binômes d'experts ou à des centres agréés. Ces experts et centres doivent avoir conclu une convention avec l'Office fédéral des assurances sociales et être enregistrés dans une plateforme informatique appelée SuisseMED@P. Cette dernière attribue aléatoirement les expertises bidisciplinaires et pluridisciplinaires. Vous trouverez des indications plus complètes à ce sujet à l'adresse www.suissemedap.ch.

4 Puis-je proposer d'autres questions à poser aux experts ?

Vous avez la possibilité, dans les dix jours qui suivent la réception du mandat d'expertise, de proposer des questions supplémentaires.

5 Puis-je m'opposer à la désignation des experts ?

L'office AI vous indique le nom des experts et leur spécialité médicale. Dans les dix jours qui suivent la réception de cette communication, vous pouvez demander la récusation des experts si des circonstances suscitent des doutes sur leur impartialité.

Si un motif de récusation est admis un nouvel expert sera nommé.

6 En quoi consiste la procédure de recherche de consensus ?

Dans le cadre de l'attribution d'une expertise monodisciplinaire uniquement, si un motif de récusation n'est pas présent, mais d'autres objections à l'égard de l'expert ont été soulevées, l'office AI va vous contacter pour essayer de trouver un consensus sur l'expert qui sera chargé d'effectuer l'expertise.

Liste publique des experts

7 Où puis-je trouver des informations concernant les experts ?

Pour créer plus de transparence dans l'attribution des mandats d'expertise, les offices AI ont l'obligation de tenir une liste contenant des informations concernant les experts et les centres d'expertises (p. ex. nombre annuel des expertises mandatées, rémunération globale, incapacités de travail attestées). Cette liste est publiée sur les sites internet des offices AI.

Déroulement de l'expertise

8 Comment les entretiens sont-ils organisés ?

Les experts ou le centre chargés de l'expertise vous font parvenir une convocation qui contient toutes les indications utiles. Si l'un des rendez-vous entre en conflit avec un empêchement antérieur qui ne peut pas être reporté (p. ex. une opération, un séjour hospitalier), vous devez immédiatement contacter l'expert ou le centre pour convenir d'une nouvelle date.

Si vous ne comprenez pas une langue nationale, vous pouvez demander à l'office AI qu'un interprète agréé assiste à l'expertise, pour autant que l'office AI, les experts ou le centre d'expertises ne l'aient pas déjà prévu.

9 Pour quelle raison les entretiens sont-ils enregistrés ?

Afin d'améliorer la transparence et la qualité des expertises, les entretiens entre vous et l'expert font l'objet d'enregistrements sonores, lesquels sont conservés dans votre dossier.

10 Puis-je renoncer à l'enregistrement sonore ?

Par le biais d'un formulaire officiel que l'office AI vous transmet avec l'annonce de l'expertise, vous avez la possibilité de renoncer à l'enregistrement sonore ou d'en demander sa suppression au plus tard dix jours après l'entretien.

Remboursement des frais

11 Qui assume les coûts de l'expertise ?

Les coûts de l'expertise sont pris en charge par l'assurance-invalidité. En tant qu'assuré convoqué à une expertise, vous pouvez recevoir, à certaines conditions, des indemnités journalières et des contributions aux frais de transport, de nourriture et de logement.

Les mémentos *4.02 – Indemnités journalières de l'AI* et *4.05 – Remboursement des frais de voyage* fournissent des indications plus complètes à ce sujet.

Obligation de collaborer

12 Qu'attend-on de moi ?

Vous devez vous soumettre aux examens médicaux raisonnablement exigibles et nécessaires à l'appréciation de votre cas. Si vous ne vous conformez pas, sans motif valable, à votre obligation de renseigner ou de collaborer (par exemple en ne vous présentant pas à l'expertise), l'office AI se prononcera en l'état du dossier, décidera de ne pas entrer en matière ou pourra réduire ou refuser la prestation. Par ailleurs, si vous ne vous présentez pas au rendez-vous fixé sans vous en être excusé auparavant, les coûts qui en résulteront pourront être mis à votre charge.

Renseignements et autres informations



Ce mémento ne fournit qu'un aperçu général. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi. Les offices AI, les caisses de compensation et leurs agences fournissent volontiers les renseignements souhaités. Vous trouverez la liste complète de vos interlocuteurs sur le site www.avs-ai.ch.

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition novembre 2021. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento peut être obtenu auprès des caisses de compensation et de leurs agences ainsi qu'auprès des offices AI. Numéro de commande 4.15/f. Il est également disponible sous www.avs-ai.ch.

4.15-22/01-F